

L'accessibilité des Résidences de Tourisme au 14 mars 2014

1. Les Résidences de Tourisme sont des bâtiments d'habitation. Cela a été réaffirmé par le décret du 6 juillet 2010.

2. Pour les résidences existantes, les règles d'accessibilité applicables sont celles qui étaient en vigueur au moment de leur construction.*

3. En ce qui concerne les nouvelles résidences

– Celles qui ne sont pas homogènes (plusieurs propriétaires) sont concernées par le décret et l'arrêté du 14 mars 2014 : elles devront comporter 10% de logements adaptés, dont 2% d'appartements avec 2 chambres adaptées (si la résidence comporte des 3 pièces ou plus) et un sanitaire accessible par bâtiment.

- Les résidences homogènes (1 seul propriétaire) sont désormais classées en E.R.P. en matière de sécurité. En matière d'accessibilité elles peuvent se référer à la question/réponse ERP-neufs du 10/6/2013 publiée sur le site du ministère du logement qui les autorise à appliquer les quotas hôteliers (arrêté du 1^{er} août 2006) :

1 appartement adapté pour 20 appartements

2 " " 50 "

3 " " 100 "

+ 1 " " par tranche de 50 appartements supplémentaires

* Les résidences classées ou reclassées en ERP au niveau de la sécurité seront concernées par la mise en conformité prévue dans la loi de 2005.

La date butoir du 1^{er} janvier 2015 prévue dans cette loi vient d'être assouplie au terme d'une concertation entre le gouvernement, les professionnels et les associations de personnes handicapées. Les exploitants qui ne seraient pas en mesure de faire les travaux nécessaires avant le 1^{er} janvier 2015 pourront déposer un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) avant le 31/12/2014 pour étaler ces travaux sur une durée de 3 ans.

Ces dispositions seront prises par ordonnance au cours de l'été.